REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS AND QUALITY

19-00327

ARRETE N°_____/MINETAT/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE DU 10 AVR 2019

Portant ouverture du concours d'entrée en **3ère année du cycle d'Ingénieurs de Conception en trois (03) ans** de la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua au titre de l'année académique **2019-2020**.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret N°2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret N°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret N°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
Vu le décret N°2008/280 du 09 août 2008 portant création de l'Université de Maroua ;
Vu le décret N°2008/281 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua ;
Vu le décret N°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret N°2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination d'un Vice-Chancellor et de Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
Vu le décret N°2017/349 du 06 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2013/333 du 13 septembre 2013 portant création d'établissements à l'Université de Maroua ;
Vu le décret N°2018/074 du 29 janvier 2018 portant nomination de responsables dans certaines Universités d'Etat;
Vu le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté N°18/00022/MINESUP du 19 janvier 2018 portant création de départements à la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua;
Vu l'arrêté N°19 - 00054/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 27 février 2019 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2019-2020;

Sur proposition du Recteur de l'Université de Maroua,

ARRETE :

Article 1 : Un concours sur épreuves écrites pour le recrutement en **3ème année du cycle d'Ingénieurs de Conception en trois (03) ans** de la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières (FMIP) de l'Université de Maroua est ouvert, pour l'année académique **2019-2020**, dans les filières suivantes:

Filières	Parcours	Nombre de places
Economie, Gestion et Législation Minière, Pétrolière et Gazière (EGLM)	Economie de Pétrole et de Gaz (EPG)	15
	Gestion de Pétrole et de Gaz (GPG)	
Exploration Minière, Pétrolière, Gazière et des Ressources en Eau (XMPE)	Géologie (GEO)	15
	Géophysique (GPH)	
	Forage (DRL)	
Ingénierie Minière et Traitement des Minerais (IMTM)	Mines (MIN)	15
	Carrières (CAR)	
Génie Mécanique Pétrolier et Gazier (GMPG)	Conception off-shore/on-shore (COO)	25
	Procédés (PRC)	
	Production (PRD)	
	Transport et Stockage (TSP)	

CdCam

Raffinage et Pétrochimie (RPC)	Raffinage et Pétrochimie (RPC)	15
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	25
Total		**110**

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires de la licence en physique, en mathématique, en géologie, en chimie, en économie en gestion, en géographie, en biologie, en biochimie, en technologie ou des licences en ingénierie pour l'une des filières disponibles à la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières (FMIP).

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de licence pour être autorisé à compétir :

Filières	Parcours	Type de Licence
Economie, Gestion et Législation Minière, Pétrolière et Gazière (EGLM)	Economie de Pétrole et de Gaz (EPG)	Licence en Economie ou en Gestion ou en Physique ou en Mathématiques ou en Technologie
	Gestion de Pétrole et de Gaz (GPG)	
Exploration Minière, Pétrolière, Gazière et des Ressources en Eau (XMPE)	Géologie (GEO)	Licence en Mathématiques ou en Informatique ou en Physique ou en Chimie ou en Technologie ou en Géologie
	Géophysique (GPH)	
	Forage (DRL)	
Ingénierie Minière et Traitement des Minerais (IMTM)	Mines (MIN)	
	Carrières (CAR)	
Raffinage et Pétrochimie (RPC)	Raffinage et Pétrochimie (RPC)	
Génie Mécanique Pétrolier et Gazier (GMPG)	Conception off-shore/on-shore (COO)	Licence en Mathématiques ou en Informatique ou en Physique ou en Chimie ou en Technologie
	Procédés (PRC)	
	Production (PRD)	
	Transport et Stockage (TSP)	
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	Licence en Mathématiques ou en Physique ou en Chimie ou en Technologie ou en Géologie ou en Géographie ou en Biologie végétale ou en Biochimie

Article 3 : Les candidats remplissant les mêmes conditions académiques et qui le souhaitent, peuvent être admis sur étude de dossiers, à titre exceptionnel, dans la limite des places disponibles et en qualité d'auditeurs libres. Les intéressés contribuent aux frais de formation dont le montant est fixé par un texte particulier.

Article 4 : (1) Les candidats étrangers de la zone CEMAC ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et remplissant les mêmes conditions académiques peuvent être admis sur étude de dossiers, dans la limite des places disponibles.

(2) Les candidats étrangers hors CEMAC sont régis par l'article 3.

Article 5 : (1) Les candidats concernés par les articles 2 et article 4 alinéa 1 doivent être âgés de **32 ans au plus au 1er janvier 2019**.

(2) Les candidats concernés par les articles 3 et article 4 alinéa 2 doivent être âgés de **40 ans au plus au 1er janvier 2019**.

Article 6 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières (FMIP), dans les centres d'examen, dans les délégations régionales des enseignements secondaires et sur les sites Internet du MINESUP : **http://www.minesup.gov.cm**, de l'Université de Maroua : **http://www.univ-maroua.cm** et de la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières : **http://www.fmip-univmaroua.com**.
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance, datant de moins de trois (03) mois ;
- les relevés de notes de première, deuxième et troisième année de licence signés ou certifiés par les autorités compétentes ;

- une photocopie certifiée conforme de la licence, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre D'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de trois (03) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les autorités compétentes. Seuls les candidats en troisième année au titre de l'année 2019 sont autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration Publique, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à suivre des études supérieures ;
- un reçu de paiement de **vingt mille francs (20 000) FCFA** de frais de concours, délivré par la **banque : SCB Cameroun, code banque : 10002, code guichet : 00033, compte N° 90000258006, CLE RIB 58**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur et portant l'adresse exacte du candidat ;
- quatre (04) photos d'identité (4x4).

Article 7 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent produire une équivalence de leurs diplômes délivrée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 8 : Tous les dossiers complets doivent être déposés, soit dans la délégation départementale des enseignements secondaires du Mfoundi pour la Région du Centre, soit dans les délégations régionales des enseignements secondaires des autres Régions, soit à l'antenne de l'Université de Maroua à Yaoundé, soit à la scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Dschang, soit au Service de la Scolarité de la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua à Kaélé, au plus tard le **mardi 10 septembre 2019**.

Article 9 : Le concours sur épreuves comporte :

a) une épreuve écrite comptant pour 70% dans l'évaluation totale ;
b) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;

Article 10 : (1) Les épreuves écrites auront lieu le **samedi 14 Septembre 2019** dans les centres suivants : **Douala, Dschang, Kaélé, Maroua, N'Gaoundéré et Yaoundé 1.**

(2) Les candidats sont invités à se présenter devant les salles d'examen 1 heure avant le début de la première épreuve munis de leur récépissé de dépôt et d'une pièce d'identité.

Article 11 : (1) Les matières de l'épreuve écrite de chaque filière sont réparties ainsi qu'il suit :

Filières	Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5	Partie 6
Economie, Gestion et Législation Minière, Pétrolière et Gazière (EGLM)	Physique **(15 points)**	Mathématiques **(20 points)**	Informatiques **(20 points)**	Economie ou Gestion **(30 points)**	Géologie **(15 points)**	Culture générale **(20 points)**
Exploration Minière, Pétrolière, Gazière et des Ressources en Eau (XMPE)	Physique **(20 points)**	Mathématiques **(20 points)**	Informatiques **(20 points)**	Chimie **(20 points)**	Géologie **(20 points)**	Culture générale **(20 points)**
Ingénierie Minière et Traitement des Minerais (IMTM)						
Génie Mécanique Pétrolier et Gazier (GMPG)						
Raffinage et Pétrochimie (RPC)						
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)						

(2) Les programmes du concours sont ceux de la licence exigée pour la filière sollicitée.
(3) L'épreuve de l'examen écrit donc la durée est de 5 heures est notée sur cent vingt (120) points.

Article 12 : La note de la scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées pour l'obtention de la licence ;
- des notes obtenues en première, deuxième et troisième année.

Article 13 : (1) A l'issue des épreuves écrites et après enregistrement des notes de la scolarité, le jury dresse par filière et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission.

(2) En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à l'autre.

(3) Les résultats sont publiés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : La composition du jury visé à l'article 13 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 15 : Les frais de concours visés à l'article 6 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 16 : Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Doyen de la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré puis publié en français et en anglais partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Le Ministre d'Etat
The Minister of State
MINISTRY OF HIGHER EDUCATION
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Jacques FAME NDONGO